

## DELIBERATION N° 2020/297

Autorisation donnée au Maire à signer la convention avec la Nouvelle-Calédonie relative à sa participation financière aux actions de lutte et de prévention de la délinquance pour l'année 2020

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 26 août 2020,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n°2020/72 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n°2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n°2020/291 du 26 août 2020, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la note de synthèse n°2020/61 du 20 juillet 2020,  
La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 10 août 2020,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le maire de Dumbéa est autorisé à signer la convention de partenariat avec la Nouvelle-Calédonie, relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance au sein de la Ville de Dumbéa pour l'année 2020.

#### ARTICLE 2 /

Les recettes correspondantes, d'un montant total de quatre-millions de francs (4.000.000 F.CFP) seront imputées au budget principal de la Ville, exercice 2020, en section de fonctionnement, au chapitre 74 intitulé « dotations et participations ».

#### ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

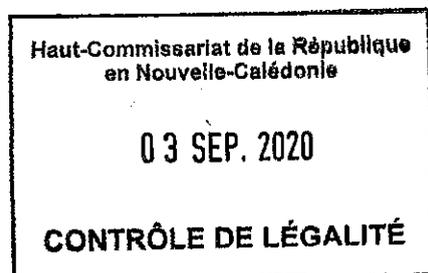
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 AOUT 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 AOUT 2020

Le Maire,

Georges Natou



<b>DESTINATAIRES :</b>		
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DPCS	-	1
DAF	-	1
CCI	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
GOVERNEMENT NC	-	1